



RÈGLEMENT NUMÉRO 475-16

**Règlement numéro 475-16 modifiant le
Règlement 454-13 adoptant un code
d'éthique et de déontologie des élus
municipaux révisé**

Adopté le 12 septembre 2016

Règlement numéro 475-16 modifiant le
Règlement numéro 454-13 adoptant un
code d'éthique et de déontologie des élus
municipaux révisé

Considérant qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c.27), la Municipalité a adopté en décembre 2013, par règlement numéro 454-13, un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé suite à l'élection générale de novembre 2013;

Considérant qu'en vertu de l'article 101 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, 2016, c.17 (projet de loi 83) sanctionnée le 10 juin 2016, la Municipalité doit modifier le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

Considérant que lors de la séance du conseil tenue le 15 août 2016, un projet de règlement a été présenté par M. Francis Côté, conseiller au poste #5 et que celui-ci a donné un avis de motion portant le numéro 16-08-198;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par M. Denis Paquin, appuyé par Mme Josée Desrochers et **résolu** que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – AJOUT DE L'ARTICLE 6.1

ARTICLE 6.1 – RESPECT DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS LORS D'ACTIVITÉS DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du Conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Picotte, maire

Pierrette Gendron, directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : Le 15 août 2016 sous la résolution numéro 16-08-198

ADOPTION DU RÈGLEMENT : Le 12 septembre 2016 sous la résolution numéro 16-09-219

PUBLICATION : Le 20 septembre 2016

ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 20 septembre 2016